



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramesnil  
au sein de la commune nouvelle Le Castelet (14)**

N° MRAe 2025-5738

**Avis conforme**  
**rendu en application du deuxième alinéa**  
**de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 20 mars 2025, en présence de**  
**Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier, et Arnaud**  
**Zimmermann**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 8 juillet 2024 et du 27 février 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aignan-de-Cramesnil (14) approuvé le 30 janvier 2013 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5738, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramesnil (14), reçue du vice-président de la communauté urbaine Caen la Mer le 27 janvier 2025 ;

**Considérant** que l'objectif de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramesnil (14) consiste à actualiser la liste des emplacements réservés ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU se traduit par la suppression de l'emplacement réservé n° 14, dont la destination, définie par le règlement graphique en vigueur, correspond à la « création d'un chemin piétonnier au profit de la commune, pour une surface de 325 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant** que l'emplacement réservé n° 14 se situe sur la parcelle AC 427, classée dans le PLU en vigueur en zone urbaine (U), au nord-est du bourg, qu'une solution alternative à la création du chemin

piétonnier a été retenue et, qu'en conséquence la réservation de cet emplacement n'est plus nécessaire ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, intégrant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie adopté le 29 juillet 2014 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, approuvé le 18 octobre 2019 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, pour la période 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;
- la présence, à 700 mètres de la parcelle AC 427, du site classé selon le code de l'environnement « *Parc du château de Garcelles et avenues* » référencé n° 859 ;
- la présence de deux monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : le chœur de l'église et la tour carrée et les bâtiments contigus de l'ancien château de Cramenil ;

**Considérant** que l'emprise concernée par le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est située en dehors :

- de tout site Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) ;
- des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au Sraddet de Normandie ;
- de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- de toute zone identifiée comme présentant un risque naturel ou technologique ;
- des périmètres de protection institués autour des deux monuments historiques précités ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 1 présenté n'a pas pour objet d'ouvrir des zones à l'urbanisation ni d'autoriser des constructions ; qu'il n'impacte ni des espaces boisés classés, ni des espaces agricole, naturel ou forestier, ni des protections édictées du fait de risques ou de nuisances à la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

**Considérant** la portée limitée des évolutions envisagées par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramenil ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramenil au sein de la commune nouvelle Le Castelet (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la Mer rendra une décision en ce sens.

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5738 en date du 20 mars 2025  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de Saint-Aignan-de-Cramenil au sein de la commune nouvelle Le Castelet (14)

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 mars 2025

La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale

Signé

Edith CHATELAIS